

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1896.

**Suppression de l'expertise pour la viande abattue destinée à l'exportation. —
Mesures en faveur de la culture du houblon.**

(Pétitions de marchands de bestiaux de diverses localités et du Conseil communal d'Erombodegem,
présentées les 11 et 13 mars 1896)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Au nom de la Commission permanente de l'Industrie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur deux pétitions qui lui ont été renvoyées par le bureau de la Chambre.

La première émane de marchands de bestiaux habitant la frontière française. Les pétitionnaires demandent que le bétail abattu, destiné à l'importation en France, soit dispensé en Belgique de l'expertise exigée par l'arrêté royal du 9 février 1891. Ils signalent la double expertise à laquelle la viande est soumise en France : à la frontière d'abord, au lieu de destination ensuite ; ils se plaignent des frais auxquels ces expertises donnent lieu, et des retards que l'expertise en Belgique apporte souvent aux expéditions.

Votre Commission est d'avis que, l'expertise étant établie dans l'intérêt de la santé publique, on ne pourrait y déroger qu'en prenant des mesures pour empêcher que les viandes qu'on déclare destinées à l'exportation, ne puissent être livrées à la consommation en Belgique.

Les pétitionnaires disent que le transport de ces viandes en Belgique ne comporte que des distances de 5 à 12 lieues. Or, dans ces conditions, la fraude serait aisée, et les mesures qu'il faudrait prendre pour la prévenir donneraient lieu très probablement à des frais plus élevés que ceux qu'entraîne l'expertise.

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. Meeus, *président*, Fléchet, Janssens, de Winter, de Hemptinne, Snoy, Hyacinthe Cartuyvels, Debontridder, Hemcleers, Fichet, Ancion, Bockman et Maenhaut.

Quant au retard mis aux expéditions, il semble que dans les localités où ce genre de commerce s'exerce, on devrait trouver le moyen de donner satisfaction aux pétitionnaires.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

La seconde pétition vous est adressée par le conseil communal d'Erembo-degem. Elle se plaint du bas prix du houblon (fr. 60 les 100 kil.) qui, au dire des pétitionnaires, couvrirait à peine les frais de récolte, laissant sans rémunération le sol, le fumier et la culture.

Les pétitionnaires croient que le prix du houblon belge se relèverait, s'il pouvait être importé librement en Allemagne, comme le houblon allemand entre librement en Belgique.

Ils croient que le même résultat serait atteint si la loi obligeait les brasseurs en Belgique à employer, à la fabrication de la bière, une quantité déterminée de malt et de houblon.

Ils expriment le vœu que la Législature prenne des mesures pour relever le prix du houblon.

Ce vœu ne peut être réalisé : le traité avec l'Allemagne ne peut être modifié pour le moment, et il n'est pas admissible que la Législature intervienne pour imposer à des industriels l'emploi de matières premières en quantités déterminées.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. Le renvoi à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics semblerait indiquer qu'il est au pouvoir du Gouvernement de réaliser le vœu émis par les pétitionnaires.

Le Président-Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

